



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
8 septembre 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 6-8 septembre 2017

Projet de rapport

Additif

III. Organisation de la réunion

B. Déclarations (*suite*)

1. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes au Protocole relatif à la traite des personnes: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Iraq, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne.
2. L'Iran (République islamique d'), État qui n'est ni signataire ni partie au Protocole relatif à la traite des personnes, a également fait une déclaration.

V. Résumé des délibérations

3. À ses 3^e et 4^e séances, le 7 septembre 2017, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif à la traite des personnes". Au titre de ce point, la Présidente a invité les États à formuler des observations d'ordre général sur le projet de questionnaire, et notamment à faire savoir ce qui, d'après eux, devrait constituer l'axe principal et l'objectif de ce questionnaire.
4. De nombreux intervenants ont estimé que l'élaboration finale de l'objectif, du contenu et de la structure du questionnaire dépendrait des décisions que la Conférence des Parties adopterait concernant un mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. On a également fait observer que les consultations menées à cet égard par la Conférence étaient en cours et se prolongeraient d'ici à sa neuvième session, plus précisément dans le cadre de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'élaborer les procédures et les règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, mise en place conformément à la résolution 8/2 de la Conférence.
5. Plusieurs intervenants ont déclaré que le projet de questionnaire ne devrait pas sortir du cadre établi par les dispositions du Protocole. À ce propos, différents avis ont été exprimés quant à savoir si l'énoncé des questions devait suivre à la lettre le texte



du Protocole, de façon à éviter toute ambiguïté, ou s'il était plus utile de poser des questions de manière ouverte et flexible. Certains intervenants se sont aussi exprimés sur la question de savoir si le questionnaire devait avant tout demander des informations relatives à l'application du Protocole au niveau national, ou s'il devait se concentrer davantage sur les aspects pratiques de cette application.

6. La plupart des intervenants ont insisté sur le fait que le questionnaire ne devait pas être une source de complications injustifiées pour les praticiens spécialisés qui seraient chargés d'y répondre, qu'il fallait éviter la répétition inutile de tâches déjà accomplies ailleurs et qu'il convenait de garder à l'esprit le coût de ces activités. De nombreux intervenants étaient d'avis que les États, en répondant au questionnaire, devraient communiquer les informations qu'ils avaient fournies pour rendre compte de l'application d'autres instruments juridiques régionaux ou internationaux, ou indiquer les liens électroniques permettant d'accéder à ces informations. On s'est par ailleurs interrogé sur la façon dont les données recueillies au moyen des questionnaires seraient utilisées et stockées, ainsi que sur la fréquence à laquelle les États seraient priés de répondre à de tels questionnaires; on a également suggéré la possibilité d'envisager d'autres modes de communication de données par les États, qui ne reposeraient pas sur un questionnaire.

7. De nombreux intervenants ont fait référence aux questionnaires déjà élaborés pour les cycles d'examen de 2004 et de 2005, considérant qu'ils pouvaient servir de base aux nouveaux questionnaires; ils pourraient être réorganisés, complétés ou modifiés pour être utilisés dans le cadre d'un mécanisme d'examen, ou être utilisés dans leur forme actuelle.

8. Dans le cadre des autres avis exprimés, les suggestions suivantes ont été faites: il devrait être demandé, dans le questionnaire, si l'État partie qui répond est un pays d'origine, de transit et/ou de destination pour la traite d'êtres humains; le questionnaire devrait aider à déterminer les besoins d'assistance technique et faciliter l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales entre les États; et le résultat des efforts de collecte des données pourrait permettre de formuler des recommandations visant à améliorer et/ou interpréter le Protocole.
